

PROVINCE DE BRABANT	ARRONDISSEMENT DE NIVELLES	COMMUNE DE BRAINE-le-CHATEAU	DATE 4 février 1972
------------------------	-------------------------------	---------------------------------	------------------------

CERTIFICAT D'URBANISME

FORMULAIRE II
(A.R. 18-2-1964)

Madame DEKENS Marie-Louise
22, sentier de l'Abbaye
Braine-le-Château.-

MONSIEUR,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme en date du 14 janvier 1972 concernant l'immeuble sis 22, sentier de l'Abbaye à Braine-le-Château j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements demandés, sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où vous déposeriez une demande de permis de bâtir ou de lotir.

L'immeuble en cause est susceptible d'être atteint par les dispositions suivantes résultant, soit des plans d'aménagement ou de lotissement approuvés, soit des prévisions d'aménagement là où il n'existe aucun plan d'aménagement ou en tout cas aucun plan particulier d'aménagement.

- 1° Dispositions du ~~plan~~ régional approuvé par l'arrêté royal du
- 2° Dispositions du ~~plan~~ de secteur approuvé par l'arrêté royal du
- 3° Dispositions du ~~plan~~ général commun d'aménagement approuvé par l'arrêté royal du (ayant ou non valeur de plan de secteur).
- 4° Dispositions du ~~plan~~ général d'aménagement approuvé par l'arrêté royal du
- 5° Dispositions du ~~plan~~ particulier d'aménagement approuvé par l'arrêté royal du
- 6° Dispositions du ~~plan~~ de lotissement approuvé le
- 7° Dispositions du ~~plan~~ d'alignement approuvé par
- 8° Dispositions du ~~plan~~ règlement communal sur la bâtisse en vigueur.

voir au verso

9° Avis de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire au cas où il n'existe pas encore de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ni de lotissement dûment approuvé. avis n° 41/SA/765

10° L'immeuble est repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal du

L'expropriant est

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,



OBSERVATIONS :

1° les renseignements mentionnés dans l'avis du fonctionnaire délégué sous le 9° ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative. Ils gardent leur valeur aussi longtemps que les prévisions d'aménagement n'auront pas été modifiées.

2° Les prescriptions résultant de plans d'aménagement ou de lotissements approuvés ou encore de plans d'alignement et de règlements communaux, ne sont valables qu'aussi longtemps que les dispositions réglementaires dont elles résultent, conservent leur force obligatoire.

3° Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. C'est ainsi qu'aucun des travaux prévus à l'article 44 de ladite loi, ni aucun lotissement volontaire au sens de l'article 56, ne peut être exécuté sans avoir obtenu le permis prescrit.

Le certificat ne préjuge en rien des décisions de l'administration à cet égard.

Probablement: Compte tenu des études planologiques les plus récentes :

- 1°- la propriété considérée cadastrée sect. A n° 319p est située en zone d'habitat;
- 2°- la parcelle cadastrée sect. A n° 313f est située en zone ~~verte~~ verte à maintenir comme telle.

REMARQUES :

Les renseignements mentionnés dans le présent avis sont fournis uniquement à titre indicatif. Ils sont valables aussi longtemps que les prévisions concernant l'aménagement ne sont pas modifiées.

Le présent avis ne peut en aucune façon être substitué à l'avis dont il est question à l'article 45 de la loi. Il ne préjudicie en aucune mesure, ce dernier avis.

EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962.

Article 44.- Nul ne peut construire, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, à l'exception de travaux de conservation et d'entretien, déboiser, modifier sensiblement le relief du sol sans permis préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le même permis est exigé pour l'établissement de dépôts d'au moins dix véhicules usagés ou d'au moins dix tonnes de mitrailles, ainsi que pour l'abattage d'arbres isolés à haute tige, plantés dans les espaces verts prévus par un plan d'aménagement approuvé par arrêté royal, ainsi que de ceux existants dans un bien ayant fait l'objet du permis de lotir prévu par le Titre III.

La décision de refus du permis doit être motivée.

Article 56.- Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre une parcelle comprise dans un lotissement destiné à la construction d'habitation, si ce lotissement n'a fait préalablement l'objet d'un permis écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si le lotissement prévoit l'ouverture de nouvelles rues, le permis ne peut être délivré par le Collège qu'après une délibération du Conseil communal relative au tracé de ces rues. Cette délibération n'est pas soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi, prévus à l'art. 76 de la loi communale.